

INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE REMUNERATION DE MONSIEUR MARC DE GARIDEL, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de sa réunion du 8 juillet 2016, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les termes et conditions du nouveau mandat social de Monsieur Marc de Garidel en tant que Président du Conseil d'administration, en ce compris les indemnités et autres avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions ou postérieurement à celle-ci. Ce mandat prend effet à compter de la date d'entrée en fonctions de Monsieur David Meek en tant que Directeur Général de la Société, soit le 18 juillet 2016.

Conformément aux articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce et aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, IPSEN rend public les éléments de rémunération de Monsieur Marc de Garidel en tant que Président du Conseil d'administration de la Société.

I. Eléments de rémunération d'activité

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2016

Au titre de l'exercice 2016, sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a fixé la rémunération fixe de Monsieur Marc de Garidel à un montant annuel brut total de 800.000 euros. Pour 2016, cette rémunération sera versée sur une base *pro rata temporis* à compter du 18 juillet 2016.

Rémunérations variables annuelles et pluriannuelles au titre de l'exercice 2016

Au titre de l'exercice 2016, sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé qu'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle ne sera versée à Monsieur Marc de Garidel au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société.

Monsieur Marc de Garidel conservera le bénéfice des éléments de rémunération variable pluriannuelle qui lui ont été octroyés dans le cadre des plans d'actions gratuites de performance et de Cash Différé indexé sur le cours de l'action IPSEN arrêtés par le Conseil d'administration en date du 1^{er} avril 2015 (couvrant les exercices 2015 et 2016). Monsieur Marc de Garidel conservera également, au *pro rata* du temps passé en tant que Directeur Général de la Société au cours de l'exercice 2016, le bénéfice des éléments de rémunération variable pluriannuelle qui lui ont été octroyés dans le cadre du plan d'actions gratuites de performance arrêté par le Conseil d'administration en date du 31 mai 2016 (couvrant les exercices 2016 et 2017).

Jetons de présence

Monsieur Marc de Garidel ne percevra aucun jeton de présence dans le cadre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

II. Eléments de rémunération post-mandat

Le Conseil d'administration a décidé l'octroi à Monsieur Marc de Garidel d'une nouvelle indemnité de départ dans les conditions suivantes conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, à savoir :

- une indemnité due uniquement en cas de départ contraint au sens du Code Afep-Medef,
- d'un montant correspondant à la rémunération perçue au sein de la Société sur les 24 derniers mois civils glissants précédant la date de son départ effectif,
- dont l'octroi est soumis au maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les 3 années précédant le départ à un seuil minimum de 15 %, et
- incluant à hauteur de 50 % de son montant celui dû au titre de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Marc de Garidel.

Le Conseil d'administration a décidé d'octroyer à Monsieur Marc de Garidel le bénéfice du régime de retraite supplémentaire en vigueur au sein de la Société donnant droit, lors du départ à la retraite, au versement d'une rente annuelle calculée par référence à l'ancienneté au sein du Groupe, au taux de 0,6 % de la rémunération brute totale ("RBT") par année d'ancienneté pour la part de la RBT inférieure à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale ("PASS") et au taux de 1 % par année d'ancienneté pour la part de la RBT excédant 8 fois le PASS (le PASS étant de 38.616 euros en 2016). Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux dispositions de l'article L. 255-42-1 du Code de commerce, l'octroi de cette retraite supplémentaire sera soumis à la condition de performance suivante : le maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les 3 années précédant le départ à un seuil minimum de 15 %. Monsieur Marc de Garidel devra également avoir une ancienneté minimum de 5 ans au sein du Groupe et être en mesure de liquider sa retraite de sécurité sociale à taux plein. Le Conseil d'administration a également décidé d'octroyer à Monsieur Marc de Garidel, en contrepartie de son engagement de poursuivre son implication au sein du Groupe en tant que Président du Conseil, le bénéfice de trois années d'ancienneté supplémentaires dans le cadre du régime de retraite supplémentaire de la Société, sous réserve que son départ effectif de la Société n'intervienne pas avant le mois de novembre de l'année de ses 62 ans. L'acquisition de ces années d'ancienneté supplémentaires s'effectuera année par année à compter de l'exercice 2017 et sous réserve du respect de la condition de performance visée ci-dessus au titre de l'année concernée.

III. Engagements de Monsieur Marc de Garidel

Engagement de non-concurrence

Monsieur Marc de Garidel s'est engagé, en cas de départ du Groupe, pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son départ effectif à ne pas exercer ou participer d'un point de vue opérationnel (y compris en tant que consultant), sur le territoire de l'Espace Économique Européen et/ou l'Amérique du Nord, à une activité portant sur le développement et/ou la commercialisation de produits appartenant à la même classe thérapeutique (source IMS-Health) que celle des trois premiers produits du Groupe en termes de chiffre d'affaires à la date du départ effectif. L'indemnité due par la Société en contrepartie de cet engagement de non-concurrence sera réputée comprise dans l'indemnité de départ visée ci-dessus si celle-ci est également due.

Prévention de certaines situations de conflits d'intérêts

Monsieur Marc de Garidel a également souscrit vis-à-vis de la Société, pour une période de quatre (4) ans suivant la date de son départ effectif, un engagement de prévention de certaines situations de conflits d'intérêts.

IV. Contrat de consultant entre Monsieur Marc de Garidel et Mayroy S.A.

Monsieur Marc de Garidel et la société Mayroy S.A., actionnaire majoritaire de la Société, ont conclu un contrat de consultant en vertu duquel Monsieur Marc de Garidel sera chargé d'effectuer, pour le compte de Mayroy S.A., une veille technique, scientifique, concurrentielle et stratégique dans le domaine pharmaceutique. En rémunération des services rendus, Monsieur Marc de Garidel percevra des honoraires à hauteur d'un montant annuel fixé forfaitairement à 300.000 euros H.T.

Avis de ces engagements post-mandat sera donné aux commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales. Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 225-42-1 du Code de Commerce, une résolution spécifique concernant les éléments de rémunération post-mandat sera soumise à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, l'ensemble des éléments de rémunération de Monsieur Marc de Garidel sera soumis au vote consultatif des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Les pratiques de gouvernance de la Société et l'ensemble des éléments constituant la rémunération de Monsieur Marc de Garidel seront détaillés dans le Document de Référence pour l'exercice 2016.

Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site d'IPSEN (www.ipsen.com) en application des dispositions du Code de commerce et du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.